Petites Effiches Judiciaires Associés

Gazette du Palais • LA LOI • LE QUOTIDIEN JURIDIQUE

407e année - 11 octobre 2018 - **n° 204** - 1,60 €

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 3

■ **Éclairage** Olivia Dufour

Affaire Kerviel, suite et fin?

Page 5

■ Ile-de-France Conférences et activités sur les différentes villes de demain

La chambre de métiers et de l'artisanat des Hauts de-Seine encourage les jeunes à entreprendre

DOCTRINE

Page 6

Divers

Cécile De Cet Bertin et Julien Boisson Le commentaire d'arrêt en 25 erreurs et autant de consignes pour les éviter

JURISPRUDENCE

Page 11

■ Urbanisme / Construction Marc Dupré Chemin d'exploitation et servitudes :

Chemin d'exploitation et servitudes : la cour persiste et signe (Cass. 3° civ., 14 juin 2018)

CULTURE

Page 16

■ **Bibliographie**Céline Slobodansky

La vengeance dans la peau





Affaire Kerviel, suite et fin? 13990

Olivia DUFOUR

La commission d'instruction des demandes en révision, composée de magistrats de la Cour de cassation qui siègent dans une composition spéciale, a rejeté le 20 septembre dernier la demande en révision déposée par Jérôme Kerviel. Dans ce dossier hors normes, les procédures s'épuisent et l'intérêt médiatique s'éteint. Mais l'affaire n'est pas encore terminée!

Dix ans après la révélation en janvier 2008 des pertes de trading abyssales subies par la Société Générale en raison des opérations occultes réalisées par Jérôme Kerviel, la demande en révision de son procès par le trader a été jugée irrecevable par la commission d'instruction des demandes en révision. Il tentait une nouvelle fois, par le biais de cette procédure, de démontrer que la banque connaissait ses activités et qu'elle était complice. Une thèse que la justice a jusqu'ici toujours écartée. Le 5 octobre 2010, le tribunal correctionnel, considérant que Jérôme Kerviel avait agi seul et à l'insu de sa banque, l'a condamné pour faux et usage de faux, abus de confiance et introduction frauduleuses de données dans un système informatique à 5 ans de prison, dont trois ferme et 4,9 milliards d'euros de dommages intérêts, soit le montant des pertes de trading engendrées par ses activités. Ce jugement a été confirmé dans toutes ses dispositions par la cour d'appel de Paris le 24 octobre 2012.

Revirement

Mais le 19 mars 2014, la Cour de cassation, tout en confirmant la condamnation pénale du trader, a infirmé la partie relative aux dommages intérêts. Le tribunal comme la cour d'appel avaient appliqué la jurisprudence de l'époque aux termes de laquelle en cas d'atteinte aux biens, l'auteur d'un délit devait l'entière réparation du préjudice, sans que la faute éventuelle de la victime puisse venir diminuer son droit à réparation. Cette jurisprudence, distincte de celle relative aux dommages corporels qui, elle, acceptait un partage de responsabilité sur le terrain civil, était notamment fondée sur l'idée que l'auteur d'un dommage aux biens ne devait pas pouvoir tirer un avantage matériel de ses exactions. Dans son arrêt du 19 mars, la Cour de cassation opère un revirement et aligne le régime des dommages aux biens sur celui des dommages aux personnes.

Suite en p. 3

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com



annonces@petites-affiches.com Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris Tél. : 01 42 61 56 14 gazettedupalais.com



annonceslegales@gazette-du-palais.com 12, place Dauphine - 75001 Paris Tél. : 01 44 32 01 50 le-quotidien-juridique.com



annonces@le-quotidien-juridique.com 12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris Tél. : 01 49 49 06 49 laloi.com



Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris Tél. : 01 42 34 52 34